



AVIP VALEUR 3

Assurance-Vie à Gestion Financière Spécifique



LE CONTEXTE

Face au souci, fréquemment rencontré chez les détenteurs de patrimoine conséquent, d'optimisation de la gestion de leur patrimoine, l'assurance-vie constitue une réponse qui demeure globalement très satisfaisante.

L'un des objectifs du contrat présenté dans ce dossier est de mettre à la disposition de l'assuré (titulaire du contrat), dans un seul contrat, l'ensemble des supports financiers et des types de garanties autorisés par le code des assurances.

Le Contrat *AVIP Valeur 3*, issu de l'expérience d'AVIP en matière de gestion d'actifs cantonnés, offre un cadre optimal pour concilier un grand nombre de situations patrimoniales.



LE CONTRAT

CADRE JURIDIQUE

L'assurance-vie en France est aujourd'hui le véhicule idéal de placement à moyen ou long terme.

Nous rappelons ses principaux avantages :

- la capitalisation des revenus du contrat en franchise d'impôt sur le revenu (seuls les prélèvements au titre de la CRDS et de la CSG s'appliquent, comme sur les autres placements financiers) ;
- l'absence de taxation à la sortie, au-delà d'une durée de détention de 8 ans ;
- la transmission du capital hors droits de succession en cas de décès pour tous les versements avant 70 ans ;
- comme tout contrat d'assurance-vie, ce contrat est soumis à l'imposition annuelle de l'ISF ;
- la possibilité d'utiliser pratiquement toute la gamme des supports financiers existants ;
- dans certaines conditions, la possibilité d'investir partiellement le contrat dans l'immobilier.

LA SOUPLESSE DU CONTRAT

- Ce contrat est rachetable à tout moment et l'assuré peut, s'il en a besoin, effectuer des rachats partiels de son contrat, voire un rachat total. La seule pénalité de cette opération est fiscale, et s'applique uniquement sur les intérêts générés par les capitaux placés initialement. Les taux d'imposition sont dans le cas de l'option pour le prélèvement libératoire de ~~15~~¹⁵% pendant les quatre premières années et de ~~25~~²⁵% les quatre années suivants. Les rachats effectués après les huit premières années ne sont plus soumis à l'impôt sur le revenu.
- Par contre, si le besoin de liquidité est temporaire, l'assuré peut effectuer des avances à tout moment sur son contrat jusqu'à 80 % de l'épargne investie. Mais l'avance, pour ne pas être qualifiée de rachat partiel, doit être remboursée dans les trois ans qui suivent la demande.
- Enfin, à l'échéance du contrat, AVIP verse à l'assuré le capital constitué, ou une rente viagère.
En cas de décès de l'assuré en cours de contrat, AVIP verse le capital constitué aux bénéficiaires désignés.
La valeur acquise par l'épargne et donc les prestations dues par AVIP sont les mêmes en cas de vie et en cas de décès.



LA GESTION CANTONNEE EN FRANCS AVIP VALEUR 3

LES PRINCIPES

Lorsqu'en 1985, AVIP a commencé son activité dans le domaine de la gestion des engagements des grandes entreprises au titre des retraites et des indemnités de fin de carrière, elle a opté pour la gestion de ses provisions techniques sous forme d'actifs cantonnés.

Ce savoir-faire, acquis auprès d'une clientèle institutionnelle, a permis à AVIP d'élaborer **AVIP Valeur 3** et de faire bénéficier ses clients personnes physiques de la technique du cantonnement.

L'actif est cantonné lorsque les capitaux souscrits pour chaque contrat sont gérés indépendamment les uns des autres. A chaque contrat ou groupe de contrats correspond un ensemble d'actifs financiers, comptablement individualisés, qui en garantissent l'exécution. Pour ce faire, un fonds cantonné est créé pour chaque souscripteur afin que les actifs correspondant aux engagements d'AVIP (versements diminués des frais) puissent donner lieu à une gestion financière spécifique. Le souscripteur d'un contrat est alors assuré de percevoir le rendement d'un actif clairement individualisé, et bénéficie ainsi de l'intégralité des informations financières relatives aux actifs gérés.

On notera l'absence de taux minimum garanti et donc de performances lissées. La valorisation de ce contrat est en effet susceptible d'évoluer de façon heurtée, et ce simplement du fait de la totale transparence financière. Les prestations dues par AVIP dépendant donc uniquement de la valeur des actifs affectés en représentation des contrats au moment du versement du capital constitué.

La technique du cantonnement permet à AVIP Valeur 3 de se distinguer des contrats en francs traditionnels.



LA GESTION FINANCIERE

Les primes versées dans le contrat **AVIP Valeur 3** peuvent être investies sur l'ensemble des actifs prévus à l'article R 332-2 du code des assurances. Cette liste recouvre l'essentiel des catégories d'investissement, des valeurs mobilières au sens large aux biens immobiliers, sous des formes juridiques diverses.

La compagnie d'assurance étant l'investisseur, c'est elle qui effectue la sélection des actifs ; la majeure partie de ceux-ci doivent être des actifs liquides, cotés en continu sur les principales places financières, ou valorisés régulièrement en ce qui concerne les supports collectifs (Sicav, FCP...). Les actifs peu liquides doivent représenter un potentiel significatif de plus-values à long terme.

Par ailleurs, l'allocation des actifs est soumise à des ratios de dispersion des risques inspirés des ratios imposés aux compagnies d'assurance, en vue de protéger le souscripteur du contrat et de répartir son risque financier.

La Compagnie peut aussi confier la gestion des actifs à des partenaires reconnus pour cette compétence.

AVIP adresse au souscripteur, tous les trimestres, un relevé complet des opérations effectuées et la valorisation des actifs du contrat.



AVIP VALEUR 3

AVIP Valeur 3 est un contrat d'assurance en cas de vie avec contre-assurance décès libellé en Francs qui prévoit une gestion financière spécifique des primes versées.

Sa conception découle directement du schéma de fonctionnement des contrats « entreprises » et du choix fait par AVIP à sa création de travailler exclusivement en actifs cantonnés.

Créé pour une clientèle fortunée - pour des contrats d'un montant supérieur à 10 MF - il a cependant été ouvert dans les conditions générales d'origine à des contrats d'un montant minimum de 2 MF.

Le cantonnement de l'actif signifie que les capitaux souscrits pour chaque contrat ou chaque groupe de contrats sont gérés indépendamment des autres. A chaque contrat ou groupe de contrats, correspond un ensemble d'actifs financiers comptablement individualisés, qui en garantissent l'exécution.

On notera l'absence de taux minimum garanti. En effet, le rendement de l'actif est constitué des revenus encaissés par le canton (coupons, dividendes, loyers), augmentés du solde positif ou négatif des plus et moins-values réalisées.

Ce résultat est lui-même décomposé en deux parties :

- la participation aux bénéfices affectée au contrat et qui modifie sa valeur de rachat,
- une dotation à la provision pour participation aux bénéfices, réserve propre au contrat et qui doit être affectée à la valeur de rachat dans un délai maximum de 8 ans.

L'allocation d'actifs du canton est soumise à des ratios définis par AVIP, de façon à éviter une trop forte volatilité des résultats et à limiter la part des actifs non liquides (immobilier, actions non cotées notamment).

Lors de la souscription du contrat, une grille d'orientation des investissements est signée par le souscripteur. Elle permet à AVIP - ou à son gestionnaire délégué - de réaliser une gestion conforme au degré de risque accepté par le souscripteur. Cette grille d'orientation peut être révisée en cours de contrat à la demande du client.

La gestion des actifs mobiliers est déléguée à un gestionnaire financier spécialisé. Ce gestionnaire est en général DRESDNER RCM Gestion, entité française de DRESDNER RCM Global Investors, mais AVIP peut également agréer des sociétés de gestion externes au groupe DRESDNER.

La gestion des actifs immobiliers est toujours conservée par AVIP.



AVIP VALEUR 3

AVIP Valeur 3 est un contrat d'assurance en cas de vie avec contre-assurance décès libellé en Francs qui prévoit une gestion financière spécifique des primes versées.

Sa conception découle directement du schéma de fonctionnement des contrats « entreprises » et du choix fait par AVIP à sa création de travailler exclusivement en actifs cantonnés.

Créé pour une clientèle fortunée - pour des contrats d'un montant supérieur à 10 MF - il a cependant été ouvert dans les conditions générales d'origine à des contrats d'un montant minimum de 2 MF.

Le cantonnement de l'actif signifie que les capitaux souscrits pour chaque contrat ou chaque groupe de contrats sont gérés indépendamment des autres. A chaque contrat ou groupe de contrats, correspond un ensemble d'actifs financiers comptablement individualisés, qui en garantissent l'exécution.

On notera l'absence de taux minimum garanti. En effet, le rendement de l'actif est constitué des revenus encaissés par le canton (coupons, dividendes, loyers), augmentés du solde positif ou négatif des plus et moins-values réalisées.

Ce résultat est lui-même décomposé en deux parties :

- la participation aux bénéfices affectée au contrat et qui modifie sa valeur de rachat,
- une dotation à la provision pour participation aux bénéfices, réserve propre au contrat et qui doit être affectée à la valeur de rachat dans un délai maximum de 8 ans.

L'allocation d'actifs du canton est soumise à des ratios définis par AVIP, de façon à éviter une trop forte volatilité des résultats et à limiter la part des actifs non liquides (immobilier, actions non cotées notamment).

Lors de la souscription du contrat, une grille d'orientation des investissements est signée par le souscripteur. Elle permet à AVIP - ou à son gestionnaire délégué - de réaliser une gestion conforme au degré de risque accepté par le souscripteur. Cette grille d'orientation peut être révisée en cours de contrat à la demande du client.

La gestion des actifs mobiliers est déléguée à un gestionnaire financier spécialisé. Ce gestionnaire est en général DRESDNER RCM Gestion, entité française de DRESDNER RCM Global Investors, mais AVIP peut également agréer des sociétés de gestion externes au groupe DRESDNER.

La gestion des actifs immobiliers est toujours conservée par AVIP.

Le contrat AVIP Valeur 3 fonctionne donc comme un fonds isolé au sein de l'actif général de la compagnie d'assurance, pour lequel on peut distinguer trois valeurs de référence significatives :

- la valeur de rachat annuelle qui sert de base à la taxation au titre de l'ISF et des prélèvements sociaux,
- la provision pour participation aux bénéficiaires, réserve affectée au contrat et non distribuée, reportable dans les conditions fixées par le Code des Assurances (article A 331-9),
- la valeur de l'actif cantonné, transmise pour information au client tous les trimestres, et qui correspond potentiellement à la créance du client sur la compagnie si celui-ci exerce son droit à rachat. Elle n'a qu'une valeur indicative, sauf lors du dénouement du contrat.

Le contrat AVIP Valeur 3 est l'un des derniers contrats ayant bénéficié d'un visa préalable accordé par la Direction des Assurances du Ministère des Finances en 1990.

Audité en interne par AVIP et en externe par Arthur Andersen International, il est aujourd'hui le seul contrat de son espèce sur le marché français.

Article R^o 332-2
Liste des actifs réglementés

■ Remplace par l'article 1^{er} du décret n^o 90-981 du 5 novembre 1990 (JO du 6 novembre 1990).

En application des dispositions de l'article R 332-1 et sous réserve des dérogations prévues à ce même article, à l'article R 332-1-1 ainsi qu'aux articles R 332-3-3 à R 332-10, les engagements réglementés mentionnés à l'article R 331-1 sont représentés par les actifs suivants :

A. – Valeurs mobilières et titres assimilés

1^o Obligations et autres valeurs émises ou garanties par l'un des États membres de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) ; obligations émises ou garanties par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs États membres de la Communauté économique européenne font partie ; obligations émises ou garanties par les collectivités publiques territoriales d'un État membre de l'OCDE ;

2^o Obligations, parts de fonds communs de créance et titres participatifs inscrits à la cote d'une bourse de valeurs d'un État membre de l'OCDE, autres que celles ou ceux visés au 1^o ;

2^o bis Titres de créances négociables (certificats de dépôt, billets de trésorerie, bons des institutions et des sociétés financières spécialisées) émis par des personnes morales autres que les États membres de l'OCDE, ayant leur siège social sur le territoire de ces États, à condition que ces titres soient négociés sur un marché réglementé en fonctionnement régulier d'un État membre de l'OCDE ;

3^o Actions des sociétés d'investissement à capital variable et parts de fonds communs de placement dont l'objet est limité à la gestion d'un portefeuille de valeurs mentionnées aux 1^o, 2^o et 2^o bis du présent article, dans les conditions fixées par l'article R 332-14 ;

4^o Actions et autres valeurs mobilières, inscrites à la cote d'une bourse de valeurs d'un État membre de l'OCDE, autres que celles visées aux 3^o, 5^o, 5^o bis, 8^o et 9^o bis ;

5^o Actions des entreprises d'assurance, de réassurance, de capitalisation ayant leur siège social sur le territoire de l'un des États membres de l'OCDE ;

5^o bis Actions des entreprises d'assurance, de réassurance, de capitalisation autres que celles visées au 5^o ;

6^o Actions, parts et droits émis par des sociétés commerciales et titres participatifs émis par des sociétés d'assurance mutuelles, ayant leur siège social sur le territoire de l'un des États membres de l'OCDE, autres que les valeurs visées aux 2^o, 2^o bis, 3^o, 4^o, 5^o, 5^o bis, 8^o et 9^o bis ;

7^o Parts des fonds communs de placement à risques du chapitre IV de la loi n^o 88-1201 du 23 décembre 1988 ;

8^o Actions des sociétés d'investissement à capital variable et parts des fonds communs de placement, autres que celles mentionnées aux 3^o et 7^o, dans les conditions fixées par l'article R 332-14.

B. – Actifs immobiliers

9^o Droits réels immobiliers afférents à des immeubles situés sur le territoire de l'un des États membres de l'OCDE ;

9^o bis Parts ou actions des sociétés à objet strictement immobilier, parts des sociétés civiles à objet strictement foncier, ayant leur siège social sur le territoire de l'un des États membres de l'OCDE, inscrites ou non inscrites à la cote d'une bourse de valeurs d'un État membre de l'OCDE, dans les conditions fixées par l'article R 332-15.

C. – Prêts et dépôts

10^o Prêts obtenus ou garantis par les États membres de l'OCDE, par les collectivités publiques territoriales et les établissements publics des États membres de l'OCDE ;

11^o Prêts hypothécaires aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège social sur le territoire de l'un des États membres de l'OCDE, dans les conditions fixées par l'article R 332-12 ;

12^o Autres prêts ou créances représentatives de prêts consentis aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège social sur le territoire de l'un des États membres de l'OCDE, dans les conditions fixées par l'article R 332-13 ;

13^o Dépôts, dans les conditions fixées par l'article R 332-16.

Les intérêts courus des placements énumérés ci-dessus sont assimilés auxdits placements.

Article R^o 332-3 Limitations par catégorie

■ Remplacé par l'article 2 du décret n^o 90-981 du 5 novembre 1990 (JO du 6 novembre 1990).

Rapportée au montant total des engagements réglementés mentionnés à l'article R 332-1, toutes monnaies confondues, diminuée du montant total des actifs mentionnés aux articles R 332-3-4 à R 332-10, toutes monnaies confondues, la valeur au bilan de chacune des catégories d'actifs énumérées ci-après ne peut excéder, sauf dérogation accordée cas par cas par la Commission de contrôle des assurances :

1^o 65 p. 100 pour l'ensemble des valeurs mentionnées du 4^o au 8^o de l'article R 332-2, dont 5 p. 100 au maximum pour l'ensemble formé par les actions d'entreprises étrangères d'assurance mentionnées au 5^o bis de l'article R 332-2 et par les actions et parts mentionnées aux 6^o et 7^o de l'article R 332-2 ;

2^o 40 p. 100 pour les actifs immobiliers mentionnés aux 9^o et 9^o bis de l'article R 332-2 ;

3^o 10 p. 100 pour l'ensemble des valeurs mentionnées aux 10^o, 11^o et 12^o de l'article R 332-2.

Article R^o 332-3-1 Dispersion des placements

■ Remplacé par l'article 3 du décret n^o 90-981 du 5 novembre 1990 (JO du 6 novembre 1990).

Rapportée au montant défini à l'article R 332-3, la valeur au bilan des actifs mentionnés ci-après ne peut excéder, sauf dérogation accordée cas par cas par la Commission de contrôle des assurances :

1^o 5 p. 100 pour l'ensemble des valeurs émises et des prêts obtenus par un même organisme, à l'exception :

a) Des valeurs émises ou garanties, ou des prêts obtenus, par un État membre de l'O.C.D.E. ;

b) Des actions des sociétés d'investissement à capital variable et des parts des fonds communs de placement visées au 3^o de l'article R 332-2, dont le portefeuille est exclusivement composé des valeurs mentionnées ci-dessus.

Le ratio de droit commun de 5 p. 100 peut atteindre 10 p. 100 pour les titres d'un même émetteur, à condition que la valeur des titres de l'ensemble des émetteurs dont les émissions sont admises au-delà du ratio de 5 p. 100 n'excede pas 40 p. 100 du montant défini à l'article R 332-3.

2^o 10 p. 100 pour un même immeuble ou pour les parts ou actions d'une même société immobilière ou foncière ;

3^o 0,5 p. 100 pour les valeurs mentionnées aux 6^o et 7^o de l'article R 332-2 émises par une même société ou un même fonds.

Pour l'application des dispositions du 5^o de l'article R 332-2, une entreprise ne peut affecter à la représentation de ses engagements réglementés plus de 50 p. 100 des actions émises par une même société.

Article R^o 332-3-2 Dérogations

■ Introduit par l'article 2 du décret n^o 84-1023 du 14 novembre 1984 (JO du 23 novembre 1984). Modifié par l'article 24 du décret n^o 90-981 du 5 novembre 1990 (JO du 6 novembre 1990) et par l'article 2-II et 2-III du décret n^o 93-234 du 22 février 1993 (JO du 24 février 1993).

1^o Les provisions techniques des entreprises opérant à la fois sur le territoire français et sur le territoire monégasque doivent être représentées dans les conditions prévues par la réglementation française ; toutefois, les actifs admis en représentation desdites provisions peuvent comprendre, à concurrence de 5 % du montant de celles-ci, des placements mobiliers ou immobiliers monégasques sur autorisation donnée conjointement, pour chaque entreprise ou pour chaque cas, par la Commission de contrôle des assurances de la République française et par le ministre d'État de la principauté de Monaco.

2^o Pour ce qui concerne les opérations réalisées dans les départements et territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, la Commission de contrôle des assurances peut, sur proposition du représentant de l'État dans la collectivité concernée, consentir des dérogations aux règles de l'article R 332-3. Elle peut de même, à titre exceptionnel, accorder aux entreprises des dérogations à la réglementation de contrôle.

3^o La limitation prévue au 2^o de l'article R 332-3 pour les actifs immobiliers est ramenée à 10 % pour la représentation des provisions techniques afférentes aux opérations lottinières, sauf dérogation accordée par la Commission de contrôle des assurances ; cette même limitation ne s'applique pas pour la représentation des provisions techniques afférentes aux opérations d'acquisition d'immeubles au moyen du versement de rentes viagères.